



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement



Le SDAGE et les collectivités

Note thématique 1.5 du SDAGE

Résumé

- Cette note méthodologique a pour objectif de détailler les dispositions du SDAGE dont la mise en œuvre est assurée par des collectivités locales

Publics visés

- Les collectivités locales
- Autres acteurs dans le domaine de l'eau, à titre d'information.

Table des matières

1. Connaissance du territoire – Zonages utilisés dans le SDAGE	3
2. Gestion de la ressource et approvisionnement durable en eau potable.....	10
3. Tarification de l'eau.....	12
4. Lutter contre les pollutions.....	13
5. Documents d'urbanisme et gestion des risques.....	13

Contact

Patrice FRANCOIS – chargé de mission SDAGE à la DEAL
tél : 02 62 94 72 42 / mél : patrice-p.francois@developpement-durable.gouv.fr

1- Références réglementaires

- Directive 2000/60/CE : Directive Cadre sur l'Eau, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.
- La loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 transposant la Directive Cadre sur l'Eau en droit français.
- La Loi n° 2006 - 1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA)
- Directives 75/440/CEE concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire
- Directive 98/83/CEE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

2- Contexte et objectifs

- **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** du bassin Réunion est un document de planification élaboré par le Comité de bassin et approuvé par arrêté préfectoral. En établissant **142 dispositions concrètes**, le SDAGE 2010 - 2015 décrit la stratégie à mettre en œuvre pour l'atteinte du bon état des eaux en 2015.
- Le SDAGE engage la France vis-à-vis de l'Europe quant à l'atteinte des objectifs d'amélioration de qualité des milieux aquatiques. Le non respect de ces objectifs peut conduire à des contentieux et à d'éventuelles sanctions financières de l'Union Européenne envers la France.
- Le SDAGE est **opposable aux décisions administratives au sens large**, c'est-à-dire aux décisions de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics. Tout acte administratif ou décision administrative à caractère budgétaire ou financier doit être compatible avec le SDAGE.
- La responsabilité de la non compatibilité au SDAGE ne peut donc pas être imputée directement à une personne privée. En revanche, toute personne peut contester la légalité d'une décision administrative qu'elle juge incompatible avec le SDAGE.
- Les principaux documents d'aménagement du territoire (SAGE, SCOT, PLU, schéma des carrières...) doivent **être compatible** avec le SDAGE.

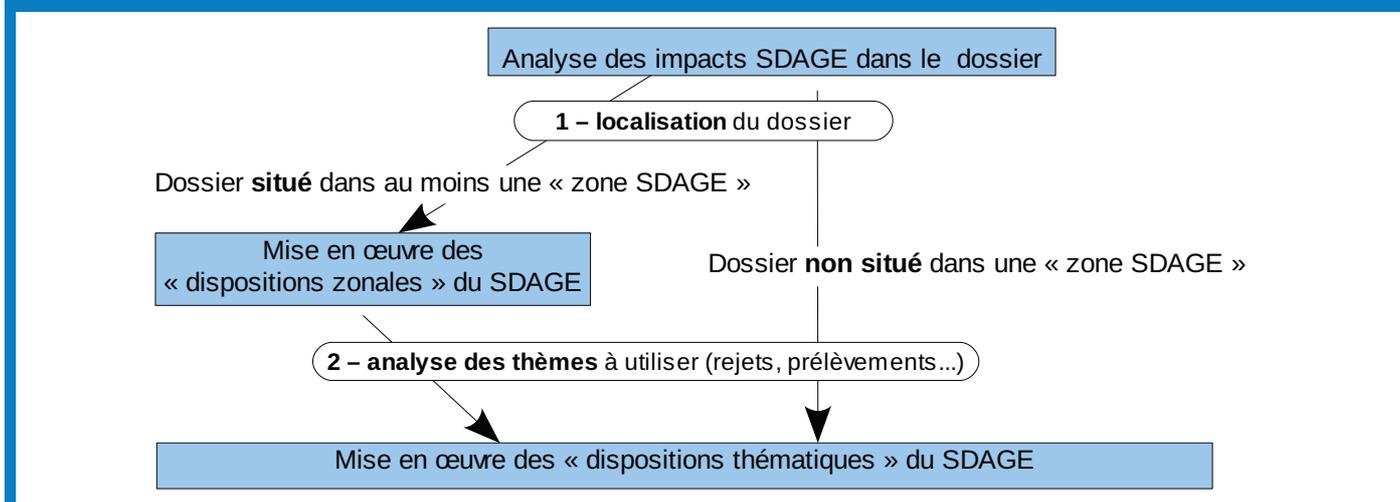
3- Méthodologie

La prise en compte des dispositions sur cette thématique s'articule autour d'une **double analyse** :

1. **Par zonage** : Plusieurs zones sont définies ou utilisées dans le SDAGE. Certaines dispositions du SDAGE peuvent ne s'appliquer que dans une zone précise.
2. **Par thème** : les dispositions utilisables sont regroupées suivant les thèmes principaux



Principe de prise en compte des dispositions du SDAGE



1. Connaissance du territoire – Zonages utilisés dans le SDAGE

1. Zones sensibles
2. Captages prioritaires et aire d'alimentation de captage
3. Réservoirs biologiques
4. Ressources stratégiques et zones d'alimentation liées
5. La réserve nationale marine
6. Zonages des plans de prévention des risques inondations

1.1 Zones sensibles (directive eaux résiduelles urbaines 91/271/CEE)

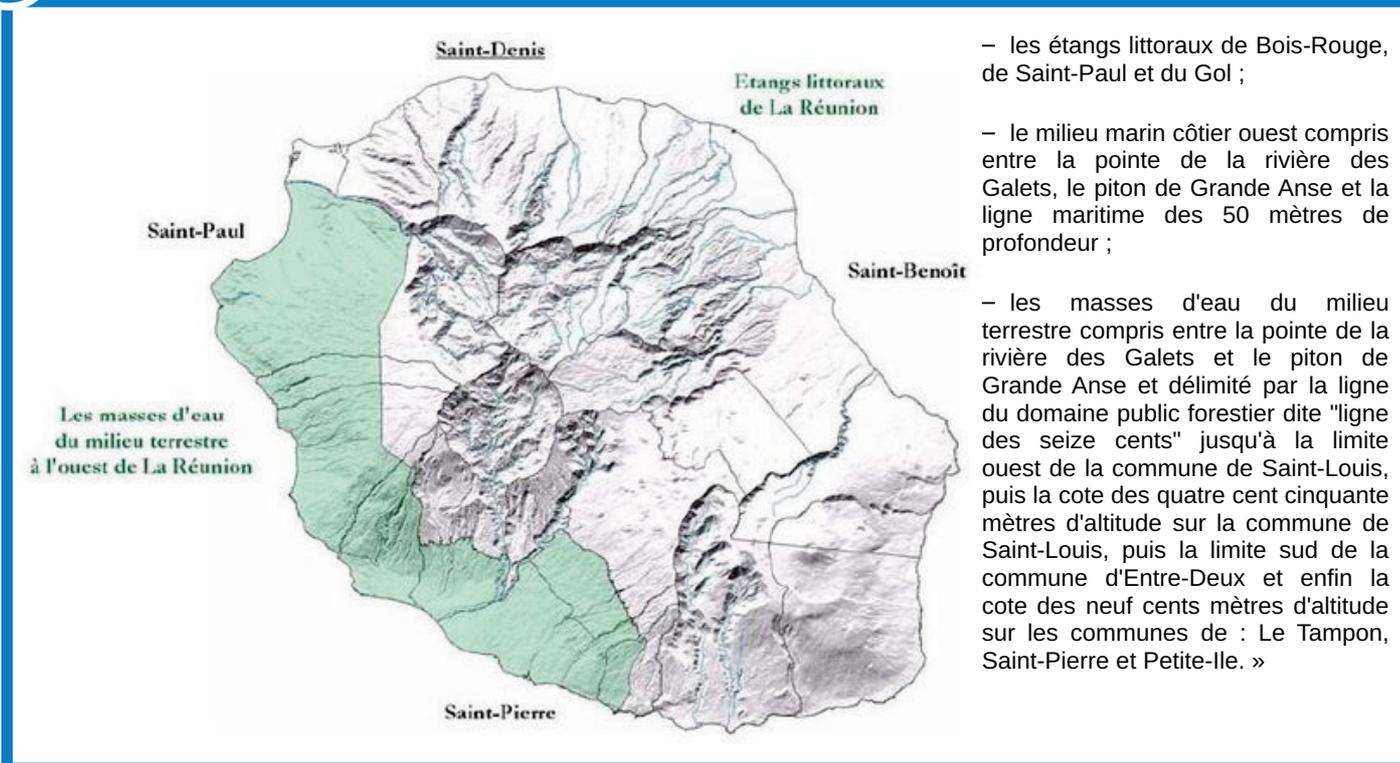
Principes

- Ce zonage défini par l'arrêté ministériel du 31/08/1999, est décrit dans le registre des zones protégées figurant dans le document d'accompagnement n°1 du SDAGE.
- Ces zones correspondent à des milieux particulièrement sensibles à l'eutrophisation.

=> Les rejets de phosphore et d'azote doivent y être réduits.



Carte des zones sensibles (DA1 du SDAGE)



Principales dispositions du SDAGE ciblées

- Le SDAGE ne propose pas de disposition portant spécifiquement sur les rejets en zone sensible.
- La réglementation générale liée aux zones sensibles s'applique sur les rejets des stations d'épuration et des ICPE en imposant un traitement tertiaire limitant les rejets d'azote et de phosphore.

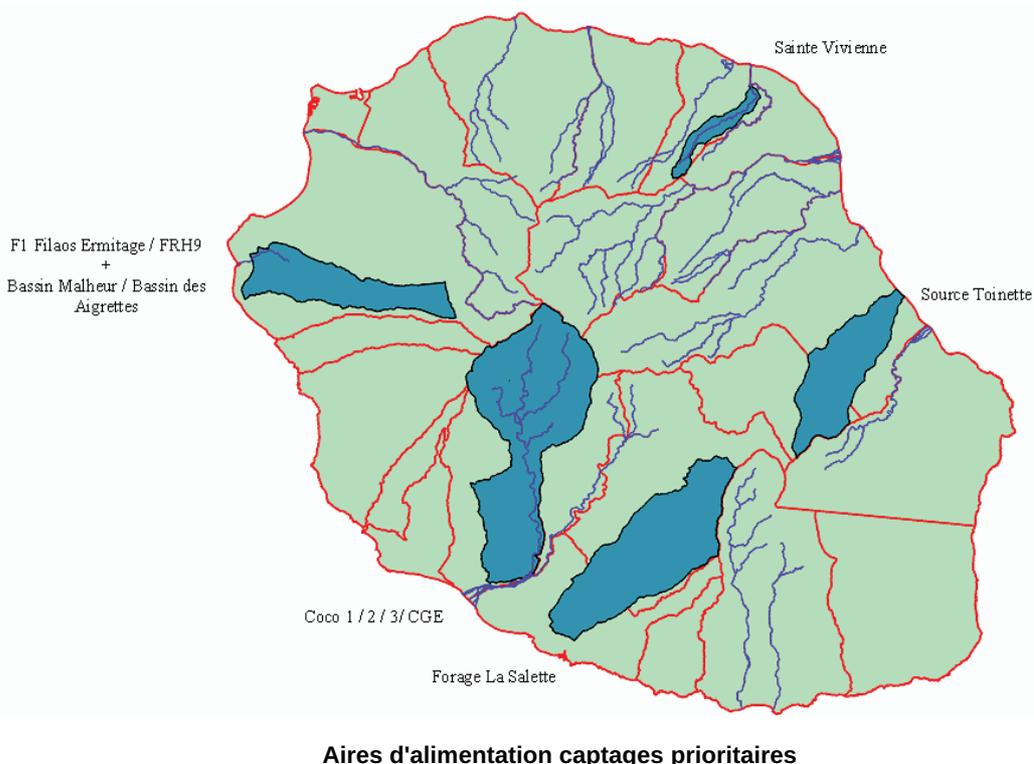
1.2 Captages prioritaires et aires d'alimentation de captage

Principe

- Les captages prioritaires ont été définis dans le cadre du Grenelle de l'environnement, et sont listés dans le SDAGE (**dispo 2.3.1**). Ils correspondent aux captages dont la qualité d'eau est en diminution, et qui ont une forte importance pour l'alimentation en eau potable. Les pertes de qualités sont dues à l'augmentation des traces de produits phytosanitaires et / ou de nitrates.
- Les bassins d'alimentation de captages (BAC) ont également été définis (dispo 2.3.2) et font l'objet de programmes d'actions spécifiques



Carte des captages prioritaires et aires d'alimentation de captage (p 42 du SDAGE)



Principales dispositions du SDAGE ciblées

Code	Libellé de la disposition:
2.3.3	Sur ces aires d'alimentation de captages, de programmes d'actions sont mis en place pour déterminer les actions correctives ou préventives en matière d'azote et de produits phytosanitaires à mettre en place. Ces programmes d'actions, définis par le Préfet, sont d'application volontaires dans un 1er temps. Compte tenu des résultats, en regard des objectifs fixés, le préfet peut ensuite décider de les rendre obligatoires conformément à l'article R 114-8 du Code Rural. Dans le but d'obtenir un taux d'adhésion à ces mesures, les aides publiques pour ces actions sont conditionnées à la mise en place d'un dispositif d'animation / sensibilisation et d'évaluation.

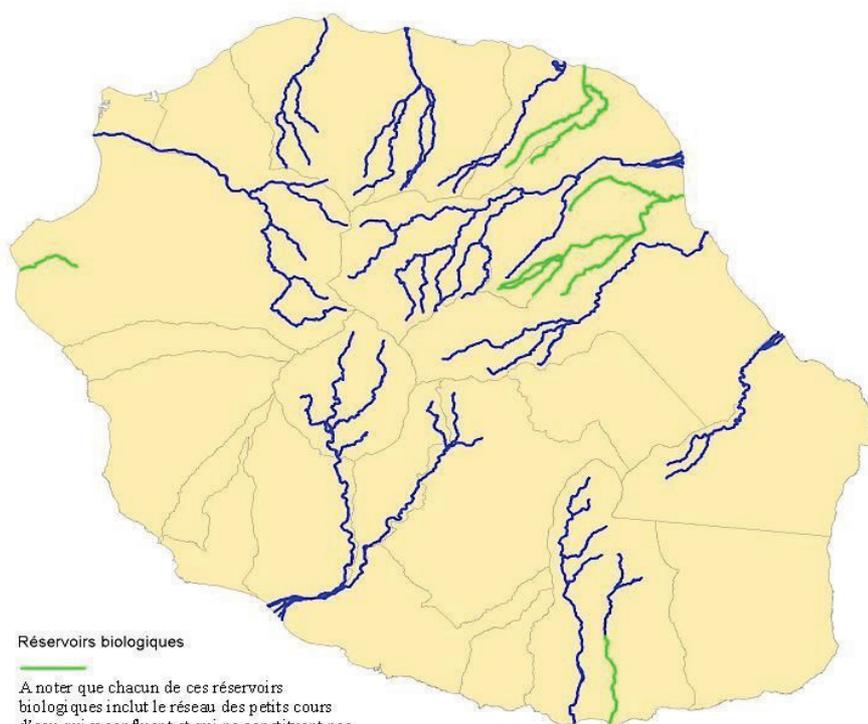
1.3 Réservoirs biologiques

Principes

- Conformément à l'article L214-17 du Code de l'environnement relatif aux nouveaux critères de classement des cours d'eau le SDAGE a identifié des réservoirs biologiques c'est à dire :
 - Des secteurs à partir desquels les autres tronçons perturbés de cours d'eau vont pouvoir être ensemencés en espèces piscicoles et participer ainsi au respect du bon état écologique.
 - Ou des « aires où les espèces peuvent y trouver et accéder à l'ensemble des habitats naturels nécessaires à l'accomplissement des principales phases de leur cycle biologique
- Le SDAGE liste les réservoirs biologiques déjà identifiés dans la disposition 6.2.1.



Carte des réservoirs biologiques (p 84 du SDAGE)



Réservoirs biologiques :

- Rivière des Roches
- Ravine Saint Gilles
- Rivière Langevin aval
- Rivière Saint Jean

Réservoirs biologiques

À noter que chacun de ces réservoirs biologiques inclut le réseau des petits cours d'eau qui y confluent et qui ne constituent pas des masses d'eau au sens de la directive cadre sur l'eau.



Principales dispositions du SDAGE ciblées

Code	Libellé de la disposition:
6.2.2	<p>Le SDAGE confirme la nécessité de maintenir ou restaurer la continuité écologique de ces réservoirs biologiques. La qualité et la fonctionnalité de ces milieux qui sont nécessaires au maintien ou qui contribuent à l'atteinte du bon état écologique des eaux à l'échelle du bassin Réunion sont à maintenir.</p> <p>Le SDAGE préconise que les services de l'Etat en charge des polices de l'eau ou des ICPE s'assurent dans le cadre des procédures administratives qu'ils gèrent, que les incidences et/ou impacts directs ou indirects sur ces réservoirs biologiques et leurs fonctionnalités sont effectivement évalués. Toutes les mesures nécessaires au maintien de leurs fonctionnalités, et donc de leur rôle de réservoirs à l'échelle des bassins versants doivent être envisagées et mises en œuvre</p>

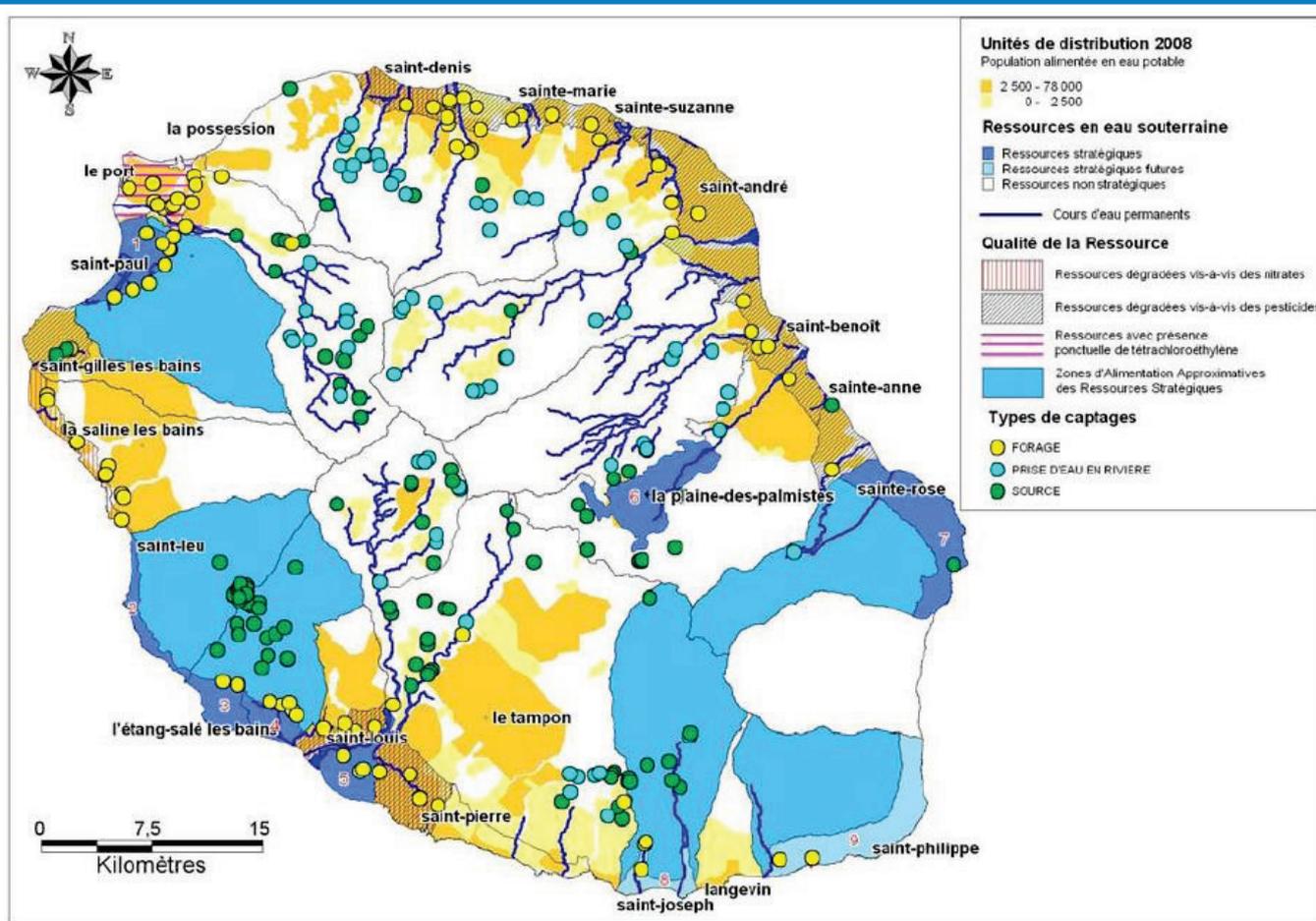
1.4 Ressources stratégiques

Principes

- Les ressources stratégiques sont définies dans la disposition 2.6.2 comme étant : « les ressources de bonne qualité permettant de maintenir une qualité de l'eau compatible avec la production d'eau potable sans recourir à des traitements lourds. Il s'agit de ressources répondant aux caractéristiques suivantes :
 - qualité chimique conforme ou proche des critères de qualité des eaux distribuées tels que fixés dans la directive 98/83/CE du 3 novembre 2008 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine
 - Unicité de la ressource souterraine pour l'AEP
 - Population desservie supérieure à 2 500 habitants »
- Ces dispositions s'appliquent également aux zones d'alimentation situées en amont de ces ressources stratégiques.



Carte des ressources stratégiques (p 45 du SDAGE)



Ressources stratégiques et leurs zones d'alimentation amont



La couche cartographique correspondante est disponible sur le site internet de la DEAL.



Principales dispositions du SDAGE ciblées

Code	Libellé de la disposition:
2.6.4	<p>Dans ce cadre, au sein de ces ressources stratégiques identifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la satisfaction des besoins en eau potable est reconnue comme un usage prioritaire par rapport aux autres usages, - lors des demandes d'autorisation et déclarations relatives aux installations, ouvrages, et activités concernés par la nomenclature "eau" et lors des demandes d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités concernés par la nomenclature « ICPE », les services instructeurs s'assurent que la demande est compatible avec la préservation de la ressource, - toute autorisation ou déclaration au titre de la nomenclature «eau» et toute autorisation au titre de la nomenclature « ICPE » pourra être refusée s'il est démontré que, malgré les mesures correctrices mises en œuvre, les installations, ouvrages, travaux ou activité sont de nature à dégrader la qualité de ces ressources, - lors de leur renouvellement ou de leur élaboration, les plans locaux d'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale et le schéma départemental des carrières prennent en compte ces ressources à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages destinés à la consommation humaine ainsi que les enjeux qui leur sont attachés dans l'établissement des scénarios de développement et des zonages, - par ailleurs, d'une manière générale, il est nécessaire de privilégier la préservation des terrains de surface lorsqu'un projet d'aménagement susceptible de les dégrader est envisagé. Tout projet pouvant porter atteinte aux terrains de surface devra regarder l'impact induit sur les aquifères en tenant compte des risques de pollution, de la profondeur des niveaux aquifères par rapport à l'excavation et de la préservation de la ressource en eau, - les SAGE concernés prévoient un dispositif de protection et de restauration dans leur plan d'aménagement et de gestion durable et dans leur règlement, <p>Ces dispositions s'appliquent également aux zones d'alimentation situées en amont de ces ressources stratégiques.</p>
2.6.5	Les services compétents procèdent à la délimitation exacte et à la caractérisation de ces zones d'alimentation

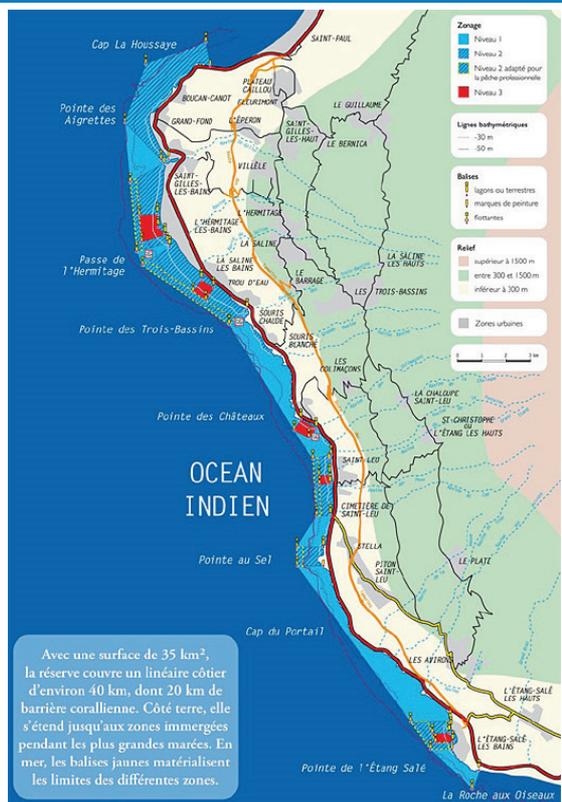
1.5 La réserve nationale marine

Principes

- Créée par le décret du 21 février 2007, la réserve nationale marine de la Réunion établie des règles dont l'application doit être pris en compte dans les instructions, notamment en terme de rejets.



Carte de la réserve nationale marine (non présente dans le SDAGE)



La réserve nationale marine n'étend sans interruption depuis le cap la Houssaye jusqu'à la fin de l'étang salée, et au large, sur quelques centaines de mètres.

- Côté terre, le rivage de la mer, à l'exception des ports de Saint-Gilles et Saint-Leu ;

- En mer, des lignes droites reliant les points ci-après :

- Point PGR : longitude est 55° 14' 24,89" – latitude sud 21° 01' 08,17' ;
- Point BGR1 : longitude est 55° 14' 18,81" – latitude sud 21° 00' 35,74' ;
- Point BGR2 : longitude est 55° 12' 53,86" – latitude sud 21° 01' 04,78' ;
- Point BGR3 : longitude est 55° 12' 23,83" – latitude sud 21° 02' 22,33' ;
- Point BGP1 : longitude est 55° 12' 30,63" – latitude sud 21° 03' 42,32' ;
- Point BGP2 : longitude est 55° 12' 38,85" – latitude sud 21° 05' 15,61' ;
- Point BGP3 : longitude est 55° 12' 46,06" – latitude sud 21° 05' 33,83' ;
- Point BGP4 : longitude est 55° 14' 47,42" – latitude sud 21° 06' 53,82' ;
- Point BGP5 : longitude est 55° 16' 43,66" – latitude sud 21° 09' 56,03' ;
- Point BGP6 : longitude est 55° 16' 47,67" – latitude sud 21° 11' 10,56' ;
- Point BGR4 : longitude est 55° 16' 19,98" – latitude sud 21° 11' 52,28' ;
- Point BGR5 : longitude est 55° 16' 19,93" – latitude sud 21° 12' 16,89' ;
- Point BGR6 : longitude est 55° 18' 56,71" – latitude sud 21° 15' 45,39' ;
- Point BGR7 : longitude est 55° 19' 25,10" – latitude sud 21° 16' 23,16' ;
- Point BG1 : longitude est 55° 20' 24,18" – latitude sud 21° 17' 16,12' ;
- Point PG1 : longitude est 55° 20' 33,30" – latitude sud 21° 16' 52,50' ;

soit une superficie de 3 500 hectares.



Principales dispositions du SDAGE ciblées

Code	Libellé de la disposition:
6.1.2	Conformément au décret du 21 février 2007, tout nouveau rejet impactant la Réserve Naturelle Marine de La Réunion est interdit. Cette disposition vaut également pour les zones de carénage

1.6 Les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)

Principales dispositions du SDAGE ciblées

Code	Libellé de la disposition:
4.4.3	Pour les projets soumis à autorisation au titre de la police des installations classées et situés en zone inondable, le risque inondation doit être analysé et pris en compte dans le cadre de l'étude de danger prévue par l'article L.512-1 du code de l'environnement. Des mesures structurelles et organisationnelles pourront notamment être définies pour réduire la vulnérabilité de l'entreprise et les conséquences d'une inondation de celle-ci sur le milieu environnant. Cette analyse est encouragée pour les activités situées en zone inondable et non soumises à autorisation au titre de la police des installations classées.
4.4.4	Dans les zones d'aléas les plus forts, les constructions nouvelles sont interdites. Toutefois, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de limiter la vulnérabilité des biens, seuls peuvent être autorisés les travaux suivants : <ul style="list-style-type: none"> · l'extension limitée des constructions existantes, · les travaux de prévention des risques et d'infrastructure publique
4.4.6	Dans les zones d'aléas les plus forts situés derrière les digues ou sous les barrages (quelle que soit leur catégorie au titre du décret n° 2007-1735), les principes édictés dans la disposition 4.4.4 sont valables . En l'absence de l'étude de danger mentionnée par l'article R 214-115 du Code de l'environnement, les zones situées derrière les digues ou sous les barrages sont considérées comme étant en aléa fort.
4.4.7	Dans les zones déjà urbanisées, situées derrière les digues ou sous les barrages , où l'aléa résiduel est classé comme moyen ou faible, l'urbanisation est compatible avec les impératifs de sécurité des personnes et des biens seulement si des mesures appropriées d'entretien, de surveillance et d'alerte sont mises en place . Cette disposition se traduira notamment par la mise en oeuvre des mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - La réalisation d'une étude de danger dans les conditions définies par l'article R 214-118 du code de l'Environnement. Cette étude, réalisée à l'échelle de l'aménagement et intégrant les différents scénarii de dysfonctionnement, doit permettre de qualifier l'intensité des aléas, - La mise en oeuvre des obligations d'entretien et de surveillance fixées par les articles 1382 à 1386 du Code Civil et rappelés par le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 ; - L'élaboration d'un plan communal de sauvegarde, intégrant le risque de rupture de l'ouvrage et définissant les mesures de sauvegarde, de protection et d'alerte des personnes ainsi que l'organisation des secours L'absence de mise en oeuvre de ces différentes mesures remettrait en cause la sécurité des personnes et des biens et amènerait donc à considérer les zones concernées comme étant à risque fort

Les plans de prévention des risques sont consultables au travers du site :

<http://www.risquesnaturels.re>



2. Gestion de la ressource et approvisionnement durable en eau potable

2.1 Utilisation de la ressource



Principales dispositions du SDAGE ciblées

Code	Libellé de la disposition:
1.3.5	Les décisions dans le domaine de la gestion de l'eau adaptent l'usage de la ressource à sa qualité
2.5	<p>Développer des interconnexions entre les réseaux d'alimentation en eau potable (adductions ou réseaux de distribution) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Optimiser l'infrastructure du réseau de desserte et de l'ouvrage de captage (réserves de stockage, régulation hydraulique, stabilisateurs,...) ; - Mettre à niveau les réseaux pour atteindre un rendement de 75 % (voir disposition 1.3.2) ; - Protéger les équipements contre les actes de malveillance
2.6.1	<p>Dans le cadre de la recherche de ressources alternatives, les collectivités compétentes privilégient les captages d'eau de bonne qualité sanitaire.</p> <p>En cas d'impossibilité, les collectivités compétentes prévoient les installations de potabilisation nécessaires, notamment pour faire face aux variations extrêmes de la turbidité des eaux superficielles.</p>

2.2 Protection des captages et plan d'alerte



Principales dispositions du SDAGE ciblées

Code	Libellé de la disposition:
2.1.1	<p>Les collectivités compétentes terminent la mise en place des périmètres de protection des captages d'eau destinés à l'eau potable avant le 31/12/2010, conformément au Plan National Santé Environnement.</p> <p>Une priorité sera donnée aux captages stratégiques.</p>
2.1.2	<p>Les aides publiques pour les équipements d'eau potable doivent contribuer à la mise en place des procédures de périmètre de protection de captage.</p> <p>En conséquence l'attribution de ces aides doit être coordonnée à l'ouverture de l'enquête publique relative à la procédure de DUP des périmètres de protection de captage non encore protégés alimentant ces mêmes équipements.</p>
2.1.3	<p>Il est prévu une dégressivité des aides financières en matière d'eau potable.*</p> <p>La réduction des aides s'applique aux collectivités dont les procédures de mise en place des périmètres de protection des captages existants seraient tardives, c'est-à-dire dont les études préalables parviendront aux services instructeurs après 2010.</p> <p>Les parties de réseaux encore alimentées en 2011 par un captage stratégique non protégé et pour lequel le dossier de régularisation n'a pas été remis, ne bénéficieront plus d'aucune aide financière.</p> <p>* : Voir la note thématique 1.1 : « le SDAGE et les critères de subventions »</p>
2.7.1	<p>Les pollutions accidentelles peuvent être à l'origine de coupures d'alimentation en eau potable et de risques pour la santé humaine.</p> <p>Le SDAGE préconise l'établissement de plans d'alerte aux pollutions accidentelles dans les zones particulièrement vulnérables, ceci à destination principale de l'alimentation en eau potable mais pouvant être élargi aux activités touchant les eaux superficielles (pêche, aquaculture, loisirs, etc).</p> <p>Ces plans d'alerte comprennent les dispositifs d'alerte (moyens disponibles pour la détection et l'alerte, notamment turbidimètre d'alarme) et définissent les procédures à suivre en cas de crise.</p>

2.3 Création et utilisation de schémas départementaux liés à l'eau



Principales dispositions du SDAGE ciblées

Code	Libellé de la disposition:
1.1.1	Le Conseil général arrête un schéma départemental de l'eau et des aménagements hydrauliques avant 2013 (cf. dispo 1.9.1)
1.9.1.	<p>S'agissant du schéma départemental de l'eau et des aménagements hydrauliques évoqué en dispo 1.1.1, celui-ci est un document de planification et d'orientation de l'action publique définissant, à l'échelle du département, les principaux aménagements hydrauliques de mobilisation et de distribution d'eau permettant d'atteindre à long terme l'adéquation et la sécurisation des ressources aux différents besoins (agricole, domestique, industriel) dans le cadre d'un développement durable du territoire.</p> <p>Ce document assure l'articulation entre les aménagements structurants à l'échelle départementale et les aménagements prévus aux échelons communaux ou groupements de communes et veille à l'équilibre des territoires. Le schéma devra être élaboré en cohérence avec l'ensemble des documents de planification dans le domaine de l'eau et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Schémas départemental d'alimentation en eau potable (disposition 2.4.1) ; - Schémas directeurs réalisés au travers des SAGE (disposition 1.1.1) <p>Les Commissions Locales de l'Eau, lorsqu'elles existent, seront consultées lors de l'élaboration de ce schéma.</p>
2.4.1	<p>Les collectivités locales compétentes, l'Office de l'Eau et les services de l'Etat arrêtent un Schéma Départemental de l'Alimentation en Eau Potable avant 2013, en cohérence avec le schéma découlant de la disposition 1.9.1</p> <p>Ce schéma localise les principaux problèmes quantitatifs et qualitatifs et propose, selon les secteurs, des solutions visant à mutualiser les ressources en eau (par exemple par l'amélioration des rendements des réseaux, créations d'interconnexions, création de captages d'eaux souterraines en priorité lorsque nécessaire).</p> <p>Au regard des solutions définies, le schéma propose des modalités de gestion de l'Alimentation en Eau Potable des secteurs considérés.</p> <p>Les Commissions Locales de l'Eau, lorsqu'elles existent seront consultées [...]</p>
2.4.2	<p>Sur la base du Schéma Départemental de l'Alimentation en Eau Potable, les services de l'Etat et l'Office de l'Eau, en lien avec le Conseil Général, incitent les collectivités ayant rencontré des difficultés d'alimentation en eau potable, à réaliser les travaux nécessaires. Les aides publiques sont en cohérence avec les préconisations de ce schéma.</p>
1.3.2	<p>Améliorer les rendements des réseaux de distribution en eau potable dès le point de captage.</p> <p>Le schéma directeur d'alimentation en eau potable établit pour les équipements existants et au niveau de chaque unité de distribution des objectifs de rendement des réseaux, un diagnostic des fuites et procède à la mise en place ou la réhabilitation de compteurs.</p> <p>Les aides publiques, pour les équipements d'eau potable, s'appuient en terme de définition des priorités*, sur l'existence d'un tel schéma directeur eau potable de moins de 5 ans (ou de son actualisation, le cas échéant par une étude de diagnostic du réseau et vient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A atteindre a minima un rendement des réseaux d'alimentation en eau potable fixé à 75%, - la mise en place d'un comptage de la production et des consommations, - la mise en place d'une politique de contrôle permanent de résorption des fuites sur les réseaux d'adduction et de distribution. <p>* : Voir la note thématique 1.1 : « le SDAGE et les critères de subventions »</p>

3. Tarification de l'eau

3.1 Prix de l'eau

Principales dispositions du SDAGE ciblées

Code	Libellé de la disposition:
5.2.2	Le prix de l'eau pratiqué par la collectivité demandeuse est un critère de modulation des aides publiques accordées en matière d'assainissement et d'eau potable.
5.3.1	Conformément à la loi 95-101 du 2 février 1995 (loi Barnier) et au décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement, les communes ou leurs groupements incluent dans leur règlement de service d'eau et d'assainissement une information annuelle sur le niveau de récupération des coûts des services d'eau et d'assainissement
5.3.2	Les collectivités équilibrent avant 2015 leur budget de l'eau en adoptant une tarification permettant de couvrir l'ensemble des dépenses inhérentes à ce service public. Les dépenses à couvrir incluent, dans ce cadre, l'ensemble des services rendus au titre de l'amélioration des traitements, de l'amélioration des rendements et du renforcement de la sécurité des approvisionnements : l'investissement, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement des infrastructures. En ce sens, les schémas directeurs sont des supports à la programmation des investissements et par extension de l'évolution de la tarification.

3.2 Actions de communication autour du prix de l'eau

Principales dispositions du SDAGE ciblées

Code	Libellé de la disposition:
5.3.4	Encourager les usagers aux économies d'eau par une tarification incitative. Au-delà de l'instauration des redevances, des ajustements du prix de l'eau peuvent inciter les usagers à utiliser de manière rationnelle la ressource et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs du SDAGE. Dans le cadre de cette disposition, l'accent doit être mis sur l'instauration d'une tarification progressive pour tous les usages, qui puisse contribuer à garantir l'accès à une eau potable de qualité."
5.3.5	Communiquer sur le prix réel de l'eau Toute campagne d'information à l'échelle de l'île peut avantageusement être relayée à tous les niveaux pour informer sur le prix réel de l'eau et sensibiliser les usagers ; le niveau communal par exemple semble être adapté à une telle campagne d'information."
7.1.3	Le rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau potable et d'assainissement (articles D-2224.1 à D-2224.5 du code général des collectivités territoriales) permet l'information et la sensibilisation des citoyens. Ce rapport doit être mis à la disposition du public sur un site Internet ou tout autre support communal adapté (bulletin municipal, etc.) .
7.2.1	Des aides publiques (Etat, Office de l'Eau, Collectivités territoriales ...) sont réservées pour des actions de sensibilisation, de formation, d'éducation et d'information dans le domaine de l'eau. Les actions peuvent être à destination de tous les publics, y compris le jeune public. Sont à privilégier dans ce cadre, l'élaboration et la distribution d'outils pédagogiques sur les enjeux de l'eau ou des projets de démonstration à destination du public scolaire.

4. Lutter contre les pollutions

4.1 Assainissement



Principales dispositions du SDAGE ciblées

Code	Libellé de la disposition:
3.2.2	Les collectivités tiendront compte des installations non domestiques existantes et à venir dans le dimensionnement de l'assainissement collectif pour les rejets dont la nature est compatible avec leurs installations de traitement.
3.4.1	Conformément à l'article R 214-6 du Code de l'environnement point III, les dossiers de demande d'autorisation déposés par les collectivités compétentes en matière d'assainissement doivent présenter des filières de valorisation ou d'élimination des boues d'épuration fiables et pérennes.
3.3.2	Les collectivités compétentes approuvent leurs zonages d'assainissement et le périmètre de compétence de leurs SPANC avant le 31 décembre 2010.

5. Documents d'urbanisme et gestion des risques

5.1 Mise à jour des documents d'urbanisme



Principales dispositions du SDAGE ciblées

Code	Libellé de la disposition:
3.3.3	<p>Les documents d'urbanisme s'appuient sur un zonage d'assainissement et déterminent notamment les modalités de desserte des zones d'urbanisation futures.</p> <p>Les documents d'urbanisme procèdent à l'analyse de la ressource en eau potable existante et mobilisable à l'échéance du document. Ils mettent en cohérence leurs orientations et prévision de développement avec ces ressources.</p> <p>Les PLU justifieront de l'adéquation des zones de développement de l'urbanisation avec la programmation d'extension des réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement.</p>
4.2.3	Dans les communes identifiées dans le cadre de la disposition 4.2.1, les règlements des plans locaux d'urbanisme doivent en particulier être compatibles avec l'impératif de limitation du ruissellement pluvial (par exemple en favorisant l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires industrielles ne nécessitant pas d'épuration en encourageant leur stockage...). A cet effet, ils pourront notamment intégrer les mesures nécessaires dans l'article 4 du règlement des zones sur le fondement de l'article R 123-9 du Code de l'Urbanisme.
4.4.2	<p>La maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables constitue un enjeu prioritaire de la gestion de l'eau. Ceci passe principalement par une bonne prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme.</p> <p>A ce titre, ces derniers ont vocation à intégrer cet objectif dans leurs orientations, notamment en :</p> <ul style="list-style-type: none"> -- établissant un diagnostic préalable de l'exposition du territoire au risque inondation, -- orientant préférentiellement l'aménagement du territoire vers des secteurs non soumis au risque inondation, -- réglementant l'aménagement des zones à risque afin d'assurer la sécurité des personnes et de limiter la vulnérabilité des biens, - précisant l'impact prévisible des urbanisations futures sur l'intensité du risque inondation. <p>Compte tenu de l'impact potentiellement négatif de l'urbanisation sur le risque inondation et d'un contexte local</p>

	défavorable (l'urbanisation se développant vers les mi-pentes impactant les zones aval déjà urbanisées), une attention particulière sera portée sur la prise en compte du risque d'inondation pluvial. La cohérence entre la politique d'aménagement du territoire et les orientations en matière de gestion des eaux pluviales est à rechercher (que ce soit en terme de réglementation mais également de localisation).
6.4.5	Les zones humides et autres espaces remarquables identifiés dans les SAGE sont repris dans les documents d'urbanisme en leur associant le niveau de protection adéquat. A ce titre, les PLU doivent en particulier tenir compte des zones humides inventoriées et définir un niveau de protection adéquat
7.5.4	Les documents de planification dans le domaine de l'urbanisme (SCOT, PLU, etc.) ainsi que les projets plus vastes d'infrastructures bénéficiant souvent de fonds publics, doivent être compatibles avec le SDAGE sur le territoire concerné.

5.2 Risques et urbanisme



Principales dispositions du SDAGE ciblées

Code	Libellé de la disposition:
4.2.3	Dans les communes identifiées dans le cadre de la disposition 4.2.1, les règlements des plans locaux d'urbanisme doivent en particulier être compatibles avec l'impératif de limitation du ruissellement pluvial (par exemple en favorisant l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires industrielles ne nécessitant pas d'épuration en encourageant leur stockage...). A cet effet, ils pourront notamment intégrer les mesures nécessaires dans l'article 4 du règlement des zones sur le fondement de l'article R 123-9 du Code de l'Urbanisme.
4.4.2	La maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables constitue un enjeu prioritaire de la gestion de l'eau. Ceci passe principalement par une bonne prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme. A ce titre, ces derniers ont vocation à intégrer cet objectif dans leurs orientations, notamment en : <ul style="list-style-type: none"> -- établissant un diagnostic préalable de l'exposition du territoire au risque inondation, -- orientant préférentiellement l'aménagement du territoire vers des secteurs non soumis au risque inondation, -- réglementant l'aménagement des zones à risque afin d'assurer la sécurité des personnes et de limiter la vulnérabilité des biens, - précisant l'impact prévisible des urbanisations futures sur l'intensité du risque inondation. <p>Compte tenu de l'impact potentiellement négatif de l'urbanisation sur le risque inondation et d'un contexte local défavorable (l'urbanisation se développant vers les mi-pentes impactant les zones aval déjà urbanisées), une attention particulière sera portée sur la prise en compte du risque d'inondation pluvial. La cohérence entre la politique d'aménagement du territoire et les orientations en matière de gestion des eaux pluviales est à rechercher (que ce soit en terme de réglementation mais également de localisation).</p>
4.4.4	Dans les zones d'aléas les plus forts, les constructions nouvelles sont interdites. Toutefois, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de limiter la vulnérabilité des biens, seuls peuvent être autorisés les travaux suivants : <ul style="list-style-type: none"> -- l'extension limitée des constructions existantes, - les travaux de prévention des risques et d'infrastructure publique
4.4.5	Dans les zones d'aléas moyens ou faibles, les constructions nouvelles peuvent être autorisées sous réserve qu'elles intègrent des dispositifs constructifs limitant l'impact des inondations. Cette prescription pourra se traduire notamment par la mise en oeuvre de techniques de construction du type hauteur des planchers, construction sur vide sanitaire ou pilotis. Toutefois, compte tenu des conséquences négatives potentielles liées à leurs dysfonctionnements, les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public doivent être implantés en dehors de ces zones. "
4.4.6	Dans les zones d'aléas les plus forts situés derrière les digues ou sous les barrages (quelle que soit leur catégorie au titre du décret n° 2007-1735), les principes édictés dans la disposition 4.4.4 sont valables. En l'absence

Code	Libellé de la disposition:
	de l'étude de danger mentionnée par l'article R 214-115 du Code de l'environnement, les zones situées derrière les digues ou sous les barrages sont considérées comme étant en aléa fort.
4.4.7	<p>Dans les zones déjà urbanisées, situées derrière les digues ou sous les barrages, où l'aléa résiduel est classé comme moyen ou faible, l'urbanisation est compatible avec les impératifs de sécurité des personnes et des biens seulement si des mesures appropriées d'entretien, de surveillance et d'alerte sont mises en place. Cette disposition se traduira notamment par la mise en œuvre des mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La réalisation d'une étude de danger dans les conditions définies par l'article R 214-118 du code de l'Environnement. Cette étude, réalisée à l'échelle de l'aménagement et intégrant les différents scénarii de dysfonctionnement, doit permettre de qualifier l'intensité des aléas, - La mise en œuvre des obligations d'entretien et de surveillance fixées par les articles 1382 à 1386 du Code Civil et rappelés par le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 ; - L'élaboration d'un plan communal de sauvegarde, intégrant le risque de rupture de l'ouvrage et définissant les mesures de sauvegarde, de protection et d'alerte des personnes ainsi que l'organisation des secours <p>L'absence de mise en œuvre de ces différentes mesures remettrait en cause la sécurité des personnes et des biens et amènerait donc à considérer les zones concernées comme étant à risque fort</p>
4.4.9	Dans les zones soumises à inondation par submersion marine ou érosion côtière, les dispositions 4.4.4 à 4.4.7 sont applicables.
4.5.3	<p>Les interventions à mettre en œuvre sont définies à l'issue d'études générales aboutissant à une analyse comparative des solutions techniques envisageables, en intégrant notamment des critères environnementaux et les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau.</p> <p>Les communes concernées doivent être impliquées dans les études générales du Programme de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), de manière à ce qu'elles s'approprient les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) et puissent reprendre en leur nom leur mise en œuvre opérationnelle.</p>

